

DECISION N°2019-L0364/ARCOP/ORD

sur recours de HISA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCSN/PZNV/CGGO pour l'acquisition de motocyclettes avec casques et plaques d'immatriculation au profit de la Commune de Gogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 août 2019 de HISA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Hiliyas SAWADOGO respectivement juristes et agent de HISA International ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pié Roger COULIBALY et Moumini SAWADOGO, respectivement PRM et agent de la commune de Gogo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCSN/PZNV/CGGO pour l'acquisition de motocyclettes avec casques et plaques d'immatriculation au profit de la Commune de Gogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2641 du vendredi 16 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 août 2019 ; que HISA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 20 août 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gogo a lancé la demande de prix n°2019-03/RCS/D/PZNV/CGGO pour l'acquisition de motocyclettes avec casques et plaques d'immatriculation au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de HISA INTERNATIONAL non conforme pour absence de photo sur les CV, d'attestations de travail et de disponibilité légalisées et de CNIB légalisées et a déclaré infructueuse ladite demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que pour satisfaire au service après-vente prévu par l'arrêté n°2016-0445/MINEFID/CA portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet des marchés publics du 19 décembre 2016, il a signé une convention de partenariat avec MEGAMONDE ; qu'il a joint à son offre, la convention de partenariat, les attestations de travail et de disponibilité, les CV et les diplômes ; que la circulaire n°2013-194/ARMP du 06 août 2013 précise que toute mention ou spécification technique modifiée en violation des textes est nulle et non avenue ; que c'est d'ailleurs la position constante et abondante de l'ARCOP (confère décisions N° 2018-0902/ARCOP/ORD du 03/11/2018, N°2017/ 0388/ARCOP/ORD du 30/06/2017 et N°2016-143/ARCOP/ORD du 14/04/2016) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a déclaré l'offre de HISA non conforme sur le fondement des motifs ci-dessus ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les griefs relevés contre l'offre du requérant sont inopérants et constitutifs de cas de mauvaises pratiques ;

que qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée dans son ensemble et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de HISA INTERNATIONAL est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de HISA INTERNATIONAL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCSD/PZPW/CGGO pour l'acquisition de motocyclettes avec casques et plaques d'immatriculation au profit de la Commune de Gogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national